

BGer 5P.509/2006 vom 8. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.509_2006

FR: TF 5P.509/2006 du 8 mai 2007

IT: TF 5P.509/2006 del 8 maggio 2007

Erwägungen

E. 1.1

La décision attaquée ayant été rendue avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242), de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Lorsque les constatations de fait critiquées devant la Chambre des recours cantonale et sur lesquelles celle-ci a statué ne peuvent avoir aucune influence sur le sort du recours dirigé contre l'arrêt du Tribunal des baux, notamment lorsque ce recours apparaît irrecevable, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'échéance du délai pour recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre des recours.

E. 1.3

Selon une jurisprudence constante, le recours en réforme est irrecevable contre un jugement rendu sur une action possessoire au sens des art. 927 al. 1 et 928 al. 1 CC, car un tel jugement n'est pas une décision finale au sens de l' art. 48 OJ . En effet, les actions possessoires ne visent en principe qu'au rétablissement et au maintien d'un état de fait antérieur; sous réserve de l' art. 927 al. 2 CC , qui prévoit l'exception tirée du meilleur droit, elles ne conduisent pas à un jugement sur la conformité au droit de cet état de fait, mais n'assurent au demandeur qu'une protection provisoire, car une procédure engagée sur le terrain du droit peut mettre fin aux effets d'une décision portant sur la protection de la possession (ATF 113 II 243 consid. 1b et les arrêts cités). En revanche, une telle décision clôt la procédure introduite quant à la protection de la possession et doit, en conséquence, être considérée comme une décision finale au sens de l' art. 87 OJ ; même si l'on devait lui attribuer un caractère provisoire, elle pourrait pour les mêmes motifs être déférée au Tribunal fédéral, à l'instar d'une décision rendue en matière de mesures provisionnelles (ATF 118 II 369 consid. 1 et les arrêts cités; 126 III 261 consid. 1 et les références citées), par la voie du recours de droit public (arrêts non publiés 5P.101/2003, consid. 1.1; 4P.155/1992 du 5 novembre 1992, consid. 2a et les références). Il s'ensuit que le recours est recevable sous l'angle des art. 84 al. 2 OJ (subsidiarité absolue du recours de droit public par rapport aux autres moyens de droit au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale) et 87 OJ. Formé en temps utile contre une décision prise en dernière instance cantonale, il est également recevable du chef des art. 89 al. 1 et 86 al. 1 OJ.

E. 2

Invoquant l' art. 9 Cst. , les recourants reprochent au Tribunal des baux d'avoir apprécié arbitrairement les faits en retenant, tout d'abord, que les requérants avaient investi leurs économies et leur prévoyance professionnelle et acquis le fonds de commerce pour 110'000

fr., alors que cela ne ressortait ni de la convention de vente mentionnée par le Tribunal des baux ni des déclarations des défendeurs; ensuite, que les requérants n'avaient pas établi par des pièces le manque à gagner qu'ils invoquaient et qu'il n'était pas exclu que leur exploitation eût été déficitaire. De ce fait, l'autorité intimée n'aurait pas apprécié de façon assez stricte les conditions de la vraisemblance du dommage.

De telles appréciations arbitraires des faits ne peuvent pas être soumises au Tribunal fédéral sans épuiser préalablement les instances cantonales (art. 86 al. 1 OJ), en l'occurrence sans avoir été soumises à la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois (art. 444 al. 1 ch. 1-3 CPC ; cf. arrêt 5P.114/2006 du 12 mars 2007, consid. 1.3). Formulées à l'encontre de l'arrêt du Tribunal des baux, elles sont donc irrecevables.

E. 3

Devant le Tribunal des baux, les recourants ont soutenu que la libération des lieux et la remise des locaux dans leur état antérieur, impliquant l'enlèvement des installations neuves d'un montant d'environ 120'000 fr. et le remontage des installations des requérants, étaient disproportionnées par rapport au but à atteindre. Le tribunal a considéré que, les conditions de la protection des requérants étant réalisées, le premier juge n'avait d'autre choix que d'accorder les mesures demandées en vue d'éviter que les requérants ne continuent à subir un préjudice lié à la dépossession brutale et illicite de leur instrument de travail; le coût des travaux réalisés par les défendeurs importait peu puisqu'ils devaient s'en prendre à eux-mêmes s'ils étaient contraints de supprimer les modifications apportées, illicitement et pour partie en contravention à une décision de justice, à la chose louée; au surplus, le rétablissement de la possession antérieure apparaissait justifié en application de l' art. 927 al. 1 CC ; la mesure tendant à rétablir l'état de fait conforme au droit n'était pas disproportionnée, dès lors que ses conséquences dommageables n'étaient que le corollaire de l'interdiction par l'ordre juridique de tout acte de justice propre, sauf circonstances exceptionnelles non réalisées en l'espèce.

E. 3.1

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs expressément soulevés, et exposés de façon claire et détaillée (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3), ce qui suppose que le recourant désigne de manière précise les passages du jugement qu'il vise et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 71 consid. 1c). Dans un recours de droit public pour arbitraire, les faits nouveaux sont irrecevables (ATF 119 II 6 consid. 4a; 118 III 37 consid. 2a p. 39 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral s'en tient donc aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes (ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26).

E. 3.2

Sous le titre de violation du principe de la proportionnalité, les recourants soutiennent que la condition du dommage difficile à réparer n'est pas remplie lorsque le dommage invoqué est de nature exclusivement pécuniaire (manque à gagner et valeur du fonds de commerce) et que l'éventuelle créance de ce chef peut être aisément recouvrée à l'issue du procès au fond, un risque n'existant que si leur solvabilité était douteuse et si le préjudice se révélait difficile à chiffrer ou à prouver. Leur solvabilité étant notoire et n'ayant pas été remise en cause, ils estiment que les requérants ne courent aucun risque. De surcroît, ils relèvent que le requérant a retrouvé un emploi et qu'en revanche, leur investissement en travaux de 120'000

fr. serait réduit à néant. Il y aurait donc violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.3

En résumé, le Tribunal des baux retient donc que si les conditions de la protection de l' art. 927 al. 1 CC sont remplies, les investissements de la partie adverse importent peu, alors que les recourants soutiennent qu'il faut que soit établi un dommage difficile à réparer qui, s'il est de nature pécuniaire, présuppose l'insolvabilité de la partie adverse; de plus, selon eux, le principe de la proportionnalité commanderait de comparer l'intérêt des requérants au rétablissement de l'état antérieur avec leur intérêt au maintien de l'état actuel.

Lorsque les recourants soutiennent qu'il ne pourrait y avoir de dommage difficile à réparer que si leur solvabilité était douteuse et que tel n'est pas le cas puisqu'elle est "notoire" et non remise en cause, ils se fondent sur des faits non constatés. Leur critique est donc irrecevable sur ce point.

Dans la mesure où ils soutiennent simplement que leur investissement de 120'000 fr. rend la mesure du rétablissement de l'état antérieur disproportionnée, les recourants ne s'en prennent pas à la motivation du Tribunal des baux qui considère que les défendeurs ont effectué des transformations illicitement et pour partie en contrevenant à une décision de justice, par un acte de justice propre interdit, et que, partant, le rétablissement conforme au droit ne saurait être disproportionné. Leur critique est donc également irrecevable sur ce point.

E. 4

Vu le sort du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.